

DECISION N° : 23-03

Objet : Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue

Monsieur le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (dont création des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales),
Vu la décision n°23-02 en date du **01 FEV. 2023** instituant une régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue pour les besoins cités à l'article 4 de ladite décision,
Vu la délibération n° 2022-09-94 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 relative à la « mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la CCTC » intégrant le versement d'une indemnité pour les régisseurs ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 JAN. 2023** ;

DECIDE

Article 1 :

M. Pascal PAULET est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Pascal PAULET sera remplacé par M. Philippe JONQUET mandataire suppléant.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le **01 FEV. 2023**

ID : 030-243000650-20230201-23_03C-AR



Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 :

Le Président, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **01 FEV. 2023**

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le régisseur titulaire
M. Pascal PAULET
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
M. Philippe JONQUET
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.